

## La supervision d'un professionnel : une exigence non systématique

Le nouveau Règlement prévoit 4 cas précis où la supervision d'un professionnel est requise :

**1<sup>er</sup> cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.**

Le professionnel doit superviser le scellement d'une telle installation de prélèvement d'eau souterraine lors des travaux d'implantation, de modification ou de remplacement de l'installation et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 17, paragraphe 2, 19 et 21).

**2<sup>e</sup> cas : Une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 est remplacée ou modifiée de façon substantielle et les distances séparatrices prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 17 ne peuvent être respectées.**

Le professionnel doit alors attester, dans une étude hydrogéologique, l'une des situations prévues à l'article 95 du RPEP, déterminer les nouvelles distances séparatrices, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 95 et 21);

**3<sup>e</sup> cas : L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt**

**d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.**

Le professionnel doit alors déterminer les nouvelles distances séparatrices, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (article 17, 2<sup>e</sup> alinéa et 21).

**4<sup>e</sup> cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée en plaine inondable.**

Au moment de l'implantation, de la modification ou du remplacement d'une telle installation, le professionnel doit superviser les travaux d'aménagement qui doivent entre autres comprendre le scellement tel que décrit à l'article 19 et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 16, 19 et 21).

**(Source : MDDELCC)**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés